



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2001/17  
5 mars 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits périssables  
et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la coordination de la normalisation  
des fruits et légumes frais

Quarante-septième session, 15-18 mai 2001, Genève

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX MARQUES ET APPELLATIONS  
COMMERCIALES DES VARIÉTÉS

Note du secrétariat

Le présent document contient :

- Les informations qui ont été communiquées au Conseiller juridique de l'ONU à propos de la demande de Sun World qui souhaite la suppression de toute référence à la "qualité supérieure sans pépins" dans l'annexe de la norme CEE-ONU pour les raisins de table.
- La réponse du Conseiller juridique.

Ces informations ont également été communiquées à Sun World.

**Informations communiquées au Conseiller juridique :**

La question porte sur les fruits qui sont commercialisés sous une appellation commerciale. Le plus souvent ces fruits ont aussi un nom variétal non protégé, mais certaines sociétés préfèrent n'indiquer sur les emballages que l'appellation commerciale. Afin que les inspecteurs procédant au contrôle de la qualité sachent de quelle variété il s'agit, on a ajouté les appellations commerciales en tant que synonymes dans la liste des variétés. Le fait que des variétés nouvelles ne figurent elles aussi que sous leurs appellations commerciales introduit une complication supplémentaire.

À la dernière session du groupe, la question a été traitée de la manière suivante :

"S'agissant de l'utilisation des marques commerciales, il a été reconnu que, aux fins du contrôle de qualité, il était important de savoir à quelle variété de fruits correspondait une appellation commerciale. On s'était désormais heurté à des difficultés dans le cas de certaines normes (raisins de table), le détenteur de la marque s'étant élevé contre toute utilisation de cette marque dans la norme (voir aussi TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.5). Deux solutions ont été envisagées :

- Enlever toutes les appellations commerciales de la liste des variétés et exiger que la variété soit également indiquée chaque fois qu'une marque est utilisée;
- Maintenir les appellations commerciales dans la liste pour le moment et examiner la situation avec le Conseiller juridique de l'ONU.

La délégation chilienne a dit que son pays payait pour utiliser l'appellation "qualité supérieure sans pépins". Il a demandé ce qui se passerait si cette appellation commerciale ne figurait plus dans la norme, selon la demande de Sun World. Le Chili serait-il encore autorisé à exporter ces raisins vers l'Europe ?

Il a été répondu que les exportations resteraient possibles mais que le nom de la variété devrait aussi être indiqué sur les emballages.

Il a été décidé de rédiger une lettre à l'intention du Conseiller juridique de l'ONU pour expliquer la position de la Section spécialisée sur les points suivants :

- Difficulté de contrôler la qualité des fruits lorsque seule l'appellation commerciale est indiquée;
- Comment traiter les variétés qui ont seulement une appellation commerciale si celle-ci ne peut plus être indiquée ?
- Les variétés qui sont des appellations commerciales devraient-elles être indiquées en tant que telles dans la norme ?

Cette lettre serait adressée au Conseiller juridique de l'ONU accompagnée de celle de Sun World (avec copie à cette dernière). Une décision finale sur l'utilisation des appellations commerciales dans les normes serait prise en fonction de l'opinion émise par le Conseiller juridique."

Pièce jointe : TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.5 (lettre de Sun World)

**Réponse reçue :**

Suite à nos échanges de vues et à notre discussion sur la question exposée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous préciser les points suivants :

Par principe, l'ONU évite de faire référence dans les publications et les documents officiels, à des marques et à des sociétés privées. Toutefois, il existe des cas où, en raison du contexte, des marques, appellations commerciales, etc. sont mentionnées. Je n'ai pas connaissance de cas où l'ONU ait été invitée par une société privée, détentrice d'une marque, de ne pas mentionner cette marque ou l'appellation commerciale y relative. Dans le cas de Sun World, société privée propriétaire de l'appellation "qualité supérieure sans pépins", je ne connais pas précisément les motifs juridiques pour lesquels elle a demandé à la CEE-ONU de supprimer cette appellation commerciale.

Puis-je vous suggérer de vous renseigner sur ces motifs auprès de la société Sun World ? Vous voudrez peut-être aussi examiner s'il serait possible de faire suivre la marque déposée figurant dans le document de la CEE-ONU d'une référence à une note de bas de page qui pourrait être libellée comme suit :

"Selon une lettre de Sun World en date du 15 mai 2000, l'appellation 'qualité supérieure sans pépins' est une marque commerciale détenue par Sun World."

Je vous serais reconnaissant de me tenir au courant du résultat de vos discussions. N'hésitez pas à faire appel à moi si vous souhaitez examiner la question plus avant.

-----